



Arrêt

n° 288 624 du 8 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 1^{er} décembre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. A l'appui de la présente demande de protection internationale, la requérante originaire de Douala, invoque une crainte à l'égard de ses oncles paternels musulmans. Elle explique en substance que, ces derniers, après avoir tué son père - un musulman converti au christianisme -, sa mère chrétienne, ses deux sœurs, la meilleure amie de sa mère et son oncle maternel, veulent la convertir à l'islam et lui imposer un mariage avec un homme musulman et polygame.

3. Dans la décision attaquée, sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie défenderesse relève au sein des déclarations de la requérante diverses contradictions, imprécisions, incohérences et invraisemblances, concernant principalement les causes et les dates des décès des principaux protagonistes de son récit, qui l'empêchent de tenir les faits relatés pour établis et, par voie de conséquence, les craintes énoncées pour fondées. La partie défenderesse estime également que la requérante, qui dispose d'un certain réseau social au Cameroun, ne démontre pas qu'elle serait isolée et stigmatisée en cas de retour au Cameroun en raison des actes de prostitution auxquelles elle dit avoir été contrainte lors de son séjour en Turquie. Elle met enfin en avant la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit la présente demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Sous l'angle d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse observe par ailleurs que les informations disponibles sur le Cameroun indiquent que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont la requérante est originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection internationale dans une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

La partie requérante invoque, pour sa part, une violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait essentiellement grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse incorrecte du bien-fondé de sa demande de protection internationale. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et, à titre subsidiaire, la réformation de cette décision et, dès lors, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Pour sa part, le Conseil observe, à titre liminaire, que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.1 Ainsi premièrement, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection auprès des autorités camerounaises contre les agissements de ses oncles paternels, le Conseil constate que les problèmes avancés par cette dernière ne sont pas tenus pour établis. Partant, les arguments développés à cet égard dans la requête manquent de toute pertinence.

5.2 Ainsi deuxièmement, en ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle les décès qu'elle rapporte dans son récit ne sont pas contestés, mais uniquement les causes de ces décès, le Conseil souligne que la question pertinente ne consiste pas à déterminer si la requérante a réellement perdu des proches, mais plutôt à vérifier si les circonstances des décès rapportés par la requérante établissent dans le chef de celle-ci une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Or, le Conseil n'aperçoit aucun élément suffisamment cohérent ou étayé de nature à corroborer une telle hypothèse. En effet, la remise en cause des circonstances et des dates du décès du père de la requérante, de sa mère, de ses sœurs, de son oncle maternel et de l'amie de sa maman empêchent d'accorder la moindre crédibilité aux déclarations de la requérante quant aux circonstances précises dans lesquelles les oncles paternels de la requérante auraient décidé de punir son père pour s'être converti au christianisme près de quarante ans auparavant dans le cadre de son mariage avec une femme chrétienne, et d'imposer à la requérante une conversion ainsi qu'un mariage avec un homme musulman.

5.3 Ainsi troisièmement, en ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel la réaction tardive de ses oncles, survenue près de quarante ans après la conversion de son père, est indépendante de sa volonté, le Conseil souligne qu'une telle argumentation laisse plein et entier le constat de l'invraisemblance du comportement meurtrier des oncles de la requérante aussi longtemps après la conversion du père de la requérante. En tout état de cause, ce motif de l'acte attaqué n'est pas le seul à fonder la décision de refus prise à l'égard de la requérante ; il doit être lu conjointement avec les autres motifs de cette décision qui, pris ensemble, constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant d'accorder la moindre crédibilité au récit d'asile présenté par la requérante.

5.4 Ainsi quatrièmement, en ce qui concerne l'affirmation de la requérante selon laquelle sa prostitution en Turquie ne semble pas être contestée, le Conseil observe que, à ce stade de la procédure, la requérante n'a présenté aucun élément concret, crédible ou probant qui permettrait d'établir que sa situation problématique en Turquie serait susceptible de créer dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun. L'allégation selon laquelle la requérante serait stigmatisée en Belgique et au Cameroun, du fait de sa situation en Turquie, n'est pas étayée de manière suffisante pour convaincre le Conseil. A cet égard, la partie requérante ne conteste pas utilement le motif de l'acte attaqué qui souligne l'existence d'un certain réseau social empêchant de croire que la requérante se retrouvera dans la situation d'isolement dans laquelle elle indique risquer de se retrouver, sans qu'aucun médical ne démontre un tant soit peu l'impact concret sur la requérante de sa situation en Turquie, comme il est fait état dans la requête.

5.5 Ainsi cinquièmement, en ce que la requérante affirme qu'en Grèce, elle a été confrontée à de nombreuses difficultés et qu'elle a eu peur de revivre la même situation en Belgique, le Conseil observe que la requérante demeure, au stade actuel de la procédure, en défaut d'avancer un quelconque élément concret, crédible ou probant de nature à établir que sa situation problématique en Grèce serait de nature à induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

A nouveau, le Conseil constate que les « traumatismes » dont il est fait état dans la requête – et qui justifieraient la tardiveté de l'introduction de la présente demande - ne sont aucunement documentés à ce stade de la procédure.

5.6 Ainsi sixièmement, en ce qui concerne l'argument de la requérante selon lequel elle aurait mis l'accent sur elle-même lors de son entrevue à l'Office des Étrangers, ce qui expliquerait pourquoi elle n'a pas

mentionné les mêmes intentions pour ses sœurs en matière de mariage à un homme musulman et polygame venant de ses oncles paternels, le Conseil observe que, de toute manière, cette explication ne dissipe en rien l'incohérence des propos tenus par la requérante lorsqu'elle rapporte des faits qui la concernent personnellement. Or, suivant l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

6. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas, à l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, d'autres faits ou motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ou motifs ne sont pas tenus pour établis ou fondés, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits ou motifs, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, Douala, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région du Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour au Cameroun dans la région de Douala.

10. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. GILLIS,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

S. GILLIS

F. VAN ROOTEN